

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 21 mars 2024

Date d'affichage : 21 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de pouvoirs : 04
Nombre d'absents : 00

**OBJET : CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
AVEC LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE ET MARNE**

L'an deux mille vingt-quatre, le trois avril, à 19 heures, les membres du conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Christine AUTENZIO, Maire.

Présents : Christine AUTENZIO, Fabrice LABORDE, Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Christophe POUX, Dominique DOUTRELANT, Jean-Yves TUTRICE, Michèle HABY, Lucien GUENEZAN, Michaël FRAZAO, Stéphanie COTTEREAU, Victor DA COSTA, Jacques DALQUIE (arrivé à 19h05), Jean-Pierre EDELINE, Benjamin GAILLARD, Emilie MARCHAL, Tony MENDES, Carole PASQUIER, Agnès VALLÉE, Valérie LYON, Maxime LIEVIN, Irène DARASOUK, Sébastien CHIMOT, Gaëlle LARONCHE

Absents ayant donné pouvoir : Vanesse BUZONIE pouvoir à Christine AUTENZIO, Emilie HUYGHE pouvoir à Michèle HABY, Frédérique WÜRCKLER pouvoir à Dominique DOUTRELANT et Vincent ZAKOSKI pouvoir à Valérie LYON

Secrétaire de séance : Jean-Pierre EDELINE

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tous organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- l'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 954.00 € ;
- la désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 1 548.00 €.

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le règlement général sur la protection des données n°2016/679 ;

Entendu l'exposé de madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE madame la Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours et suivants.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Fait à Crécy la Chapelle, le 03 avril 2024.



Christine AUTENZIO
Maire.

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240403-32-2024-DE
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'une part,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-et-Marne, dont le siège social est situé 10 Points de Vue, 77127 LIEUSAIN, représenté par sa Présidente élue Mme Anne THIBAUT, ci-après désignée par le sigle « CDG77 »,

Entre d'autre part,

La commune de Crécy-la-Chapelle, ci-après dénommée « la collectivité », située au place Michel HOUEL 77580 Crécy-la-Chapelle, représentée par son Maire, Mme Christine AUTENZIO.

En vertu de la délibération en date du 13 mars 2023 (n° 11/2023).

ARTICLE 1 : OBJET

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG77 propose d'accompagner la collectivité à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

Pour accompagner la collectivité, le CDG77 fait appel à un prestataire extérieur, à savoir l'Adico, Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités, Association loi 1901 dont le siège social est situé PAE du Tilloy, 5 rue Jean Monnet, BP 20683, 60006 BEAUVAIS Cedex, ci-après désignée par le sigle « Adico ».

La collectivité désigne par la présente l'Adico comme délégué à la protection des données (DPO) conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Cette désignation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Signature du présent contrat entre la collectivité et le CDG77 ;
- L'Adico publie les coordonnées du DPO et les communique à l'autorité de contrôle (CNIL).

Dans le cadre de cette désignation, l'Adico met à disposition de la collectivité un de ses salariés ayant les qualités professionnelles nécessaires pour l'accomplissement des missions du DPO conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 3 : MISSIONS

L'accompagnement se déroule en deux phases.

3.1. Phase initiale

La première phase permet à l'Adico d'étudier la gestion des données à caractère personnel existant au sein de la collectivité.

Celle-ci comprend les actions suivantes :

- Inventorier les traitements de données à caractère personnel et rédiger le registre correspondant ;
- Sensibiliser la collectivité aux règles applicables en matière de protection des données.

3.2. Phase d'accompagnement continu

La seconde phase de l'accompagnement consiste à réaliser les missions du DPO conformément au règlement général sur la protection des données (article 39), à savoir :

- Informer et conseiller la collectivité sur les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du règlement général sur la protection des données ainsi que d'autres dispositions en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS

Pour que l'accompagnement soit total et se déroule dans les meilleures conditions, la collectivité s'engage à respecter l'article 38 du règlement général sur la protection des données, notamment :

- À veiller à ce que le DPO soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- À fournir les ressources nécessaires au DPO pour qu'il exerce ses missions et accède aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement ;
- À veiller à ce que le DPO fasse directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de la collectivité.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Le DPO est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

À ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

ARTICLE 6 : TARIFICATION

La tarification de l'accompagnement est applicable pour toute la durée du présent contrat et est déterminée en fonction de la taille de la collectivité (population totale au jour d'élaboration du devis sur la base des dernières données INSEE publiées) et/ou sa nature.

Cette tarification se compose de deux éléments distincts :

- La phase initiale définie à l'article 3.1 fait l'objet d'une tarification forfaitaire facturable la première année.
- La phase d'accompagnement continu et les missions du DPO mutualisé mentionnées à l'article 3.2 font l'objet d'une tarification sous la forme d'un abonnement annuel facturé également dès la première année.

En conséquence, la première année, la collectivité se verra facturer le forfait de la phase initiale ainsi que l'abonnement annuel à la prestation DPO.

Les années suivantes, elle ne se verra facturer que l'abonnement annuel.

Pour la première année, la facturation interviendra après la première intervention du DPO au sein de la collectivité.

Pour les années suivantes, la facturation interviendra à la date anniversaire du présent contrat défini à l'article 7.

D'autres prestations optionnelles pourront être proposées à la collectivité et feront l'objet d'une tarification supplémentaire.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une durée de quatre ans et prendra effet à compter de la date de première intervention du DPO au sein de la collectivité.

Il prendra fin à l'issue de cette période de quatre ans.

ARTICLE 8 : FUSION DE COMMUNES, D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) OU DE SYNDICATS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS

Conformément aux articles L2113-5, L5211-41-3 et L5212-27 du Code général des collectivités territoriales, dans les cas de création d'une commune nouvelle, de fusion d'EPCI ou de syndicats, « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ».

Il en est de même pour les autres événements pouvant impacter ces structures, notamment le transfert de compétences.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT POUR NON-EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le CDG77 ou la collectivité se réserve le droit de résilier de manière anticipée le présent contrat en cas d'inexécution par l'autre partie, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

En conséquence, en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra la mettre en demeure de réparer le manquement sous trente jours par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'exécution des obligations dans ce délai, chacune des parties pourra résilier le contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera alors effective à la date de réception de cette lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un tel cas, la facturation sera proratisée jusqu'à la date effective de résiliation.

En ce qui concerne le règlement de la prestation, en cas de non-paiement des factures relatives à ce contrat suivant la tarification visée à l'article 6 à échéance (trente jours maximum), le CDG77 adressera une première relance à la collectivité. A défaut de règlement, une deuxième relance sera adressée quinze jours plus tard. Enfin, une troisième relance sera adressée si aucun règlement n'est intervenu plus de trente jours après l'échéance (soit soixante jours à compter de l'envoi de la facture).

Tout incident et/ou retard de paiement à l'échéance (trente jours maximum) entrainera la suspension des services et ouvrira droit au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros au profit du CDG77 (décret n°2013-269 du 29 mars 2013 et articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013).

Cette suspension cessera à la date de règlement de la facture relative à l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel.

Enfin, sur le fondement du défaut de paiement, le CDG77 pourra se réserver le droit de mettre un terme au présent contrat comme indiqué ci-dessus, sans préjudice d'une action en paiement en justice devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA PRESTATION

La résiliation de la prestation, pour quelque motif que ce soit autre que pour la non-exécution des obligations contractuelles, sera assimilée à une résiliation sans faute du présent contrat.

Ainsi, la collectivité devra indemniser le CDG77 à hauteur des sommes qui auraient dû normalement être perçues jusqu'au terme du contrat conclu pour une durée de quatre années.

Par ailleurs, pour le cas où le partenariat entre l'Adico et le CDG77 serait rompu, ce dernier disposera d'un délai de quatre mois pour proposer un nouveau partenaire pour assurer la prestation au bénéfice de la collectivité.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES

Obligations du CDG77 :

Dans le cadre de la présente prestation, le Centre de Gestion de Seine-et-Marne s'engage à ne pas accéder aux données à caractère personnel de la collectivité.

Obligations de l'Adico :

Dans le cadre de ses relations avec les collectivités, l'Adico s'engage à respecter le règlement européen n°2016-679 et garantit qu'elle mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Par ailleurs, l'Adico, en tant que sous-traitant, s'engage à respecter des modalités spécifiques de protection des données dans le cadre de ses relations contractuelles.

Ces dispositions sont notamment détaillées dans les conditions générales de vente disponibles sur le site internet de l'Adico www.adico.fr.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige à propos du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable préalablement à l'engagement de tout recours devant la juridiction compétente.

Fait à Lieusaint, le 04/04/2024, en deux exemplaires originaux.

CDG77
La Présidente du Centre de gestion de S-et-M
Maire d'ARVILLE

La commune de Crécy-la-Chapelle,
Le Maire,



Anne THIBAUT
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Mme Christine AUTENZIO